

ASSEMBLEE NATIONALE

24 novembre 2005

RÉSERVE MILITAIRE - (n° 2156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27 Rect.

présenté par
 M. Jean-Louis Léonard, rapporteur
 au nom de la commission de la défense,
 et M. Teissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

« Après le 1^o *quater* de l'article 21 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies*.— Les réservistes mentionnés à l'article 6 de la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve et du service de défense autres que ceux visés à l'article 20-1 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conférer aux réservistes de la gendarmerie le statut d'agents de police judiciaire adjoint au même titre que les gendarmes adjoints volontaires, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris ou les agents de police municipale.

En l'absence de cette qualité, les réservistes de la gendarmerie n'ont ni la capacité juridique de constater un délit ni celle d'appréhender ses auteurs, ce qui nuit à leur efficacité.